

CONVENTION POUR LES IMMEUBLES PRÉ-CÂBLÉS
DONT LE PERMIS DE CONSTRUIRE A ÉTÉ DÉPOSÉ

A PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2012

**CONVENTION DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT
DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE.**

Entre les soussignés :

FIBRE 31, Société par Actions Simplifiées, immatriculée au RCS de Evreux sous le numéro 824 290 969, dont le siège social est situé 9200 voie des Clouets 27100 VAL DE REUIL.
Représentée par M. Pierre BORDA, en sa qualité de Directeur Général.
Ci-après la SOCIETE DELEGATAIRE,

ET

Le syndicat des copropriétaires des immeubles décrits en annexe, dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale datant du _____ et représenté le cas échéant par son syndic professionnel en exercice, _____, domiciliée par _____ et représentée par _____.

OU

Madame/Monsieur/SCI _____, domicilié au _____, à _____, représenté(e) le cas échéant par _____, agissant aux présentes en qualité de propriétaire(s) ou usufruitier(ière) ou nu-propriétaire (barrer les mentions inutiles) d'un immeuble situé sur la parcelle cadastrée numéro _____, section _____, lieudit « _____ » sur la commune de _____ (____),
Ci-après « Le propriétaire »

OU

L'organisme HLM _____, représenté par son président en exercice _____ dûment autorisé par décision du conseil d'administration en date du ___/___/___ et qui tient à disposition de l'Opérateur la résolution extraite du procès-verbal du conseil d'administration habilitant à signer la présente convention.
Ci-après « Le propriétaire »

OU

L'association Syndicale Libre _____ représentée par son président _____ dûment autorisé par décision de l'assemblée générale en date du ___/___/___ et qui tient à disposition de l'Opérateur la résolution extraite du procès-verbal d'assemblée générale l'habilitant à signer la présente convention.

PREAMBULE

La SOCIETE DELEGATAIRE assure le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, en exécution de la convention de délégation de service public conclue, le 25 mai 2018, avec le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique (ci-après « **Contrat de DSP** »).

La SOCIETE DELEGATAIRE, à ce titre, et dans le cadre règlementaire des dispositions de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, met infrastructures ou réseaux à la disposition de tout opérateur de services, usagers du réseau FIBRE 31. Ces opérateurs de services proposent leurs services propres à l'utilisateur final, en apportant des offres très haut débit jusqu'à la prise des utilisateurs finaux au cœur de leur logement.

La présente convention fixe les conditions de gestion, d'entretien et de remplacement des installations très haut débit mises à disposition par le propriétaire pour l'ensemble des logements visés en annexe.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Câblage Client Final : ensemble composé d'un câble d'une ou plusieurs fibres optiques installées entre le Point de Branchement (PB) et un Point de Terminaison Optique (PTO ou un Dispositif de Terminaison Intérieure optique DTIo)

Colonne Montante : ensemble homogène, situé dans les parties privatives d'un Immeuble FTTH et constitué d'un ou plusieurs câbles en fibre optique tirés soit dans une même gaine technique, soit dans une même goulotte, soit en apparent, ainsi que des PB qui sont raccordés aux câbles précités.

La colonne montante comprend lorsque celui-ci est situé en pied d'immeuble le Boitier de Transition Immeuble (BTI) s'il existe et la liaison entre ce point et le boitier d'étage (BE) inclus s'il existe à l'intérieur de l'immeuble en étage. Dans le cas contraire, il n'y a pas de colonne montante.

Contrat ou Contrat cadre : désigne le présent document, ses annexes et éventuels avenants à venir.

Convention : désigne la présente convention

DTIo (Dispositif de Terminaison Intérieure optique) : Elément passif situé à l'intérieur du logement qui sert de point de test et de limite de responsabilité entre le réseau d'accès en fibre optique et le réseau du Client. Il s'agit du premier point de coupure connecté à l'intérieur du logement.

Ligne : désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique préinstallé dans chaque immeuble ou groupe d'immeuble et permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les parties communes bâties et non bâties d'un un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement ou point de

mutualisation, pouvant transiter par l'extérieur ou en façade de l'immeuble et tiré dans la colonne montante de l'immeuble collectif, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel

Opérateur : désigne ci-après les opérateurs tiers ayant signé avec la SOCIETE DELEGATAIRE une convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et de Communications Electroniques (CPCE) portant sur cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

OC ou Opérateur Commercial : désigne ci-après les opérateurs commerciaux ayant signé avec la SOCIETE DELEGATAIRE une convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et de Communications Electroniques (CPCE) portant sur cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des résidents de cet immeuble.

Point de branchement : il s'agit d'un boîtier de raccordement situé dans les parties communes de l'immeuble ou en façade d'immeuble lorsque le raccordement se fait par voie aérienne.

Point de mutualisation : Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

PTO : point de livraison du Câblage Client Final situé dans le Logement FTTH. Il est matérialisé par une prise optique et fait partie du Câblage Client Final.

Raccordement des logements : correspond à la liaison optique depuis le point de branchement jusqu'à la première prise de chaque appartement.

Réseau : correspond au Réseau de communications électroniques FIBRE 31 mis en place dans le cadre du Contrat de DSP, lequel permet la production de services de gros au bénéfice d'opérateurs de services, Usagers du service public, adressant leurs offres aux utilisateurs finals, raccordés directement dans leurs logements par la SOCIETE DELEGATAIRE pour le compte des opérateurs.

Réseau interne au bâtiment : correspond à la partie du réseau très haut débit, en fibre optique comprise entre le Boitier de Transition Immeuble situé dans le local technique de l'immeuble, et selon les cas, jusqu'au boitier étage situé dans la colonne montante ou jusqu'au DTI0 (Disposition Terminal Interne Optique) à chaque appartement.

« Usager ou Client » : désigne tout Opérateur de communications électroniques (au sens de l'article L.32-15° du Code des postes et communications électroniques) ou tout utilisateur de réseaux indépendants (au sens de l'article L 32 4° du CPCE) qui souscrit auprès d' un Service.

« Utilisateur Final GP » ou « Client Final GP : désigne tout utilisateur Client grand public des futurs Usagers

ARTICLE 2. OBJET

La présente Convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du Code des CPCE et de l'article 8 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation, définit les conditions :

- d'accès au réseau FIBRE 31 par adduction au boîtier d'immeuble correspondant au « POINT DE MUTUALISATION »;
- de mise à disposition des installations Très Haut Débit par le Propriétaire à la SOCIETE DELEGATAIRE ;
- de gestion, d'entretien et le cas échéant d'adaptation ainsi que de remplacement de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique (ci-après les lignes) permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals pour l'ensemble de l'immeuble ou du groupe d'immeubles dont l'adresse est mentionnée en annexe.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. La SOCIETE DELEGATAIRE prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des opérations techniques nécessaires au raccordement à la fibre optique des infrastructures d'accueil du Très Haut débit déjà présentes dans les communs de l'immeuble, à leur gestion, à leur entretien et à leur remplacement, y compris pour celles mutualisées auprès d'opérateurs tiers.

A ce titre, la SOCIETE DELEGATAIRE est considérée comme opérateur d'immeuble au sens de l'article L33-6 du CPCE et de l'article 8 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation.

La SOCIETE DELEGATAIRE peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

Dans le mois suivant la signature de la convention, la SOCIETE DELEGATAIRE en informe les opérateurs tiers conformément aux dispositions de l'article R. 9-2-IV du CPCE.

Les parties peuvent, le cas échéant et dans le respect des obligations de la SOCIETE DELEGATAIRE liées au Contrat de DSP, s'accorder dans un document distinct de la présente convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE SON RENOUVELLEMENT OU DE SA RESILIATION

3.1 Sauf dispositions contraires dans les conditions spécifiques, la présente convention est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de sa date de signature et renouvelable tacitement pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire ou la SOCIETE DELEGATAIRE peut la résilier par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

3.2 Sans préjudice de l'article 12 ci-après, la convention expire soit à l'échéance prévue à l'article 3.1 ci-dessus, soit à l'expiration normale ou anticipée de la convention de Délégation de Service Public conclue entre la SOCIETE DELEGATAIRE et Haute-Garonne Numérique

3.3 En tout état de cause, dans le but de permettre à la SOCIETE DELEGATAIRE d'assurer son obligation de continuité du service public, il est expressément convenu que, en cas de non renouvellement ou de résiliation de la présente Convention et afin que ceux des résidents qui le souhaitent puissent continuer à bénéficier des services induits par le Réseau FIBRE 31, souscrits à titre individuel auprès des opérateurs, le Propriétaire permettra à la SOCIETE DELEGATAIRE, tant que celle-ci sera titulaire du Contrat de DSP d'utiliser de plein droit - dans les mêmes conditions que celles précisées dans les présentes - les infrastructures nécessaires et les raccordements des logements des résidents.

3.4 Par ailleurs, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que celles-ci peuvent se rapprocher dans un délai de 20 (vingt) mois avant la fin prévisionnelle de la présente convention en vue de préciser les modalités futures d'utilisation des infrastructures et des raccordements des logements des résidents cités à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4. REALISATION DES PRESTATIONS

4.1 Modalités techniques - Principes généraux

Dans l'hypothèse où un dossier technique, décrivant l'aménagement sur parties communes et/ou privatives de chaque ensemble ou bâtiment visé en annexe, l'installation de mini équipements électroniques (de type splitter, OLT, armoires optiques, autres...) dans un petit local technique, mis à disposition le cas échéant, et les cheminements du (des) câble(s) à fibres optiques dans les parties communes de l'immeuble, aurait été établi antérieurement à la signature de la présente convention par les Parties, il sera adressé dès sa signature par le PROPRIETAIRE à la SOCIETE DELEGATAIRE afin que celle-ci puisse réaliser les opérations de raccordement des infrastructures déjà existantes du bâtiment au réseau Très Haut Débit en fibre optique conformément aux indications et préconisations de ce dossier technique.

Le plan de casage réalisé par tout Opérateur ayant réalisé ou contrôlé le pré-fibrage de l'immeuble sera annexé à ce dossier technique lors de l'envoi au délégataire.

Les travaux liés à l'aménagement initial, ou à la viabilisation jusqu'à la gaine technique (ou colonne montante) sont préalablement réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE en concertation avec le PROPRIETAIRE.

La présente convention n'inclut pas Les travaux d'équipement, les travaux liés aux cheminements jusqu'à l'immeuble, ainsi que la pose des câbles.

Les travaux ultérieurs éventuellement utiles à l'augmentation des capacités de desserte de l'adresse concernée seront réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE sous l'autorité du PROPRIETAIRE.

4.2. Des travaux de construction et/ou d'adaptation

Ces travaux consistent en :

- La pénétration du bâtiment depuis le cheminement du Réseau sur la partie privative extérieure jusqu'au point de départ de chaque colonne montante équipée du bâtiment connecté via la pose d'un câble Fibre Optique depuis le PBO installé en Domaine Public vers le DTI (dispositif de terminaison intérieur) installé dans le bâtiment ;
- le cas échéant, la remise en état et/ou l'adaptation des infrastructures existantes de l'immeuble s'il s'avérait qu'elles ne permettent pas le raccordement final des Usagers.

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte le règlement intérieur de l'immeuble, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Les infrastructures d'accueil mises à disposition par le PROPRIETAIRE pour le déploiement du Réseau Très Haut Débit par la SOCIETE DELEGATAIRE, sont décrites à l'annexe 2 des présentes. Lorsque de telles infrastructures ne sont pas disponibles ou s'avèrent défectueuses, la SOCIETE DELEGATAIRE en installe ou répare les infrastructures défectueuses dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, la SOCIETE DELEGATAIRE fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des opérateurs tiers.

La fin des travaux de raccordement au réseau Très haut Débit en fibre optique de l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la date de signature du bon pour travaux conformément à l'article R9-4 1° du CPCE. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 1 de l'article 12.

4.3. Des travaux de renouvellement et d'entretien

La SOCIETE DELEGATAIRE assure le renouvellement et l'entretien de la partie Située entre le PBO au PTO compris afin de permettre aux opérateurs Usagers du réseau, et aux résidents utilisateurs finaux par le biais de ces opérateurs, de disposer des équipements nécessaires à la bonne réception des services optiques.

4.4. Des travaux de dépannage et réparation

La SOCIETE DELEGATAIRE assure une prestation de maintenance aux conditions précises fixées dans la convention de concession au bénéfice des Usagers du Réseau, et garantit de ce fait que tout intervenant

dans le cadre d'une opération de maintenance préventive ou curative sera habilité et n'interviendra que le compte de la société délégataire.

La SOCIETE DELEGATAIRE pourra, le cas échéant, mandater L'opérateur Commercial, Usager du Réseau, pour la maintenance de la partie terminale menant à la prise du résident ; la SOCIETE DELEGATAIRE restant responsable de l'ensemble des interventions des opérateurs tiers.

ARTICLE 5. LA PRESTATION DE MAINTENANCE

La SOCIETE DELEGATAIRE prend à sa charge :

- La réception des appels des Usagers, opérateurs de services signalant un défaut constaté du réseau optique au sein d'un immeuble raccordé par FIBRE 31,
- Le diagnostic de panne, par tout moyen,
Le déclenchement d'une intervention, le cas échéant, jusqu'à la prise du résident,
- Le cas échéant, l'entretien des raccordements des logements.

L'ensemble des prestations de maintenance s'effectue dans les conditions définies au contrat de Délégation de Service Public. A cet effet, la SOCIETE DELEGATAIRE met en place, conformément aux modalités prévues notamment dans le Contrat de DSP une assistance téléphonique 7 jours sur 7, de 8 H à 18 H, dont le numéro est communiqué exclusivement aux opérateurs Usagers du Réseau.

Le Propriétaire autorise la SOCIETE DELEGATAIRE à mettre à la disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de la mutualisation.

La SOCIETE DELEGATAIRE est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire. Lorsque le point de branchement installé par la SOCIETE DELEGATAIRE se situe dans l'immeuble, le Propriétaire permet le raccordement des opérateurs tiers, qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de la SOCIETE DELEGATAIRE. Chaque raccordement d'un opérateur tiers fait l'objet d'une information préalable de la SOCIETE DELEGATAIRE. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

ARTICLE 6. ACCES DE L'IMMEUBLE

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte les modalités d'accès au bâtiment et/ou à la façade de l'immeuble à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations de raccordement de l'immeuble, d'adaptation, de gestion, d'entretien et de remplacement des infrastructures d'accueil de l'immeuble.

Pour permettre à la SOCIETE DELEGATAIRE d'assurer ses prestations de travaux et de maintenance préventive et curative du réseau, le Propriétaire s'engage à lui donner le libre accès, de jour comme de nuit, aux installations pour l'intervention de ses agents ou de ses entreprises. En cas de difficultés, le propriétaire met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour garantir un tel accès

Le Propriétaire garantit à la SOCIETE DELEGATAIRE et ses préposés, à tout moment libre accès notamment aux Parties Communes, pour les besoins de la mise en œuvre, du remplacement, de la maintenance, de l'entretien et d'une manière générale pour les besoins de l'exploitation des installations et/ou des équipements techniques. Les modalités d'accès de chaque immeuble seront décrites par le Propriétaire lors de la validation de la convention.

Le Propriétaire avertira la SOCIETE DELEGATAIRE de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

Le Propriétaire garantit cet accès à la SOCIETE DELEGATAIRE, à tout tiers mandaté par elle et, à ce titre, aux Opérateurs Commerciaux.

ARTICLE 7. ACCES AU RESEAU FIBRE 31

La SOCIETE DELEGATAIRE garantit au Propriétaire, un réseau interne conforme aux spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux de communications électroniques basées sur une desserte interne aux bâtiments en fibres optiques, et dans le strict respect des conditions fixées par le Contrat de DSP.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE - ASSURANCES

La SOCIETE DELEGATAIRE est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux d'adaptation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants éventuels, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayant droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, elle contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

La SOCIETE DELEGATAIRE et le PROPRIETAIRE établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après l'achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE assure, à ses frais, la remise en l'état des lieux.

ARTICLE 9. DROITS DE PASSAGE

Le présent contrat régissant le passage du Réseau optique FIBRE 31 en parties communes est consenti par le PROPRIETAIRE, la SOCIETE DELEGATAIRE s'engageant pour sa part à favoriser la desserte du maximum d'appartements par les opérateurs de services, Usagers, afin de favoriser notamment l'avènement des services de très haut débit sur le bâtiment desservi.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation accordée par le Propriétaire à la SOCIETE DELEGATAIRE d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil déjà existantes n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

Le raccordement de l'immeuble, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes en très haut débit se font aux frais de la SOCIETE DELEGATAIRE.

ARTICLE 11. PROPRIETE

Sauf dispositions contraires définies dans les Conditions spécifiques, les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés par la SOCIETE DELEGATAIRE relèvent de sa propriété pendant toute la durée de la présente Convention.

ARTICLE 12. RESILIATION – CESSION - SUBSTITUTION

En cas de non-exécution des obligations respectives par la SOCIETE DELEGATAIRE ou par le Propriétaire contenues dans la présente Convention, l'autre partie lui adressera une mise en demeure de remédier au manquement constaté. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant 2 (deux) mois, une seconde mise en demeure sera adressée. Si un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, cette seconde mise en demeure est restée infructueuse, la présente Convention pourra être résiliée aux torts exclusifs de la partie défaillante, suivant un préavis de 2 (deux) mois.

Les Parties s'engagent à ne pas transférer tout ou partie des droits et obligations résultant des présentes sans l'accord préalable de l'autre partie, étant précisé que, en application de la Convention de Délégation de Service Public signée par la SOCIETE DELEGATAIRE, la cession partielle ou totale des présentes devra être envisagée dans le respect des procédures légales, et sera soumise à l'accord préalable exprès du syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.

Le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique aura en outre la faculté de se substituer à la SOCIETE DELEGATAIRE dans l'exécution des présentes, afin de poursuivre l'exploitation du service public délégué, en cas de caducité ou d'expiration anticipée du Contrat de DSP, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 – CONTINUITE DU SERVICE

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, la SOCIETE DELEGATAIRE assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la Convention.

ARTICLE 14. LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties s'emploieront à résoudre tout litige survenant entre elles à l'occasion du présent contrat, en recherchant de bonne foi un arrangement amiable. À cette fin, aucune des parties n'engagera d'action en justice pendant la durée de la phase d'arrangement amiable précisée ci-après.

Les parties se réuniront dans un délai de 20 (vingt) jours ouvrés à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une d'elles, de la survenance de tout conflit relatif au présent contrat, y compris portant sur sa validité, nécessitant un arrangement amiable.

Le courrier de notification devra indiquer les raisons de la difficulté.

À partir de la réception de cette notification, la durée de la phase d'arrangement amiable ne devra pas excéder 30 (trente) jours. Si à l'issue de ce délai, aucune solution amiable n'a été trouvée, les parties retrouveront la liberté d'engager le contentieux, conformément à la clause attributive de juridiction (ou : à la clause d'arbitrage) stipulée au présent contrat ».

Si au terme d'un délai de 30 (trente) à compter de la réception du courrier de notification , les parties ne sont pas parvenues à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-après.

Le cours de la prescription sera suspendu à compter de la mise en œuvre de la clause soit la date de réception de l'acte d'information envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension du cours de la prescription prendra fin à la date de la signature du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation. Par exception, les parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête. Une éventuelle action devant la juridiction des référés ou la mise en œuvre d'une procédure sur requête n'entraîne de la part des parties aucune renonciation à la clause d'arrangement amiable, sauf volonté contraire expresse ».

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 14. CONDITIONS SPECIFIQUES

Les présentes Conditions spécifiques précisent le suivi et la réception des travaux, les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble, la police d'assurance et le montant du plafond prévu à l'article 8, le sort des installations à l'issue de la convention, les engagements et les cas de cession ou résiliation.

Article 14 .1 – Documents contractuels – Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la Convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre la SOCIETE DELEGATAIRE et le Propriétaire relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- . les conditions générales,
- . les conditions spécifiques :
- Annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement

14.2 Suivi et Réception des travaux

La SOCIETE DELEGATAIRE informera le PROPRIETAIRE ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de 2 (deux) semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Durant toute la durée des travaux, le PROPRIETAIRE pourra joindre les équipes techniques de la SOCIETE DELEGATAIRE en utilisant un numéro de téléphone spécifique mis à sa disposition et décrit en annexe.

A la fin des travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera, en présence du PROPRIETAIRE ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux. A cet effet, elle proposera une date de visite technique au PROPRIETAIRE, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 4.

En cas d'impossibilité du PROPRIETAIRE de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les 10 (dix) jours ouvrés suivant la proposition de la SOCIETE DELEGATAIRE. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du PROPRIETAIRE, l'état des lieux sera réalisé par la SOCIETE DELEGATAIRE et adressé au PROPRIETAIRE ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé contradictoire et validé par le PROPRIETAIRE sans réponse de sa part après un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date d'envoi au PROPRIETAIRE ou à son représentant dûment mandaté.

14. Modalités d'accès à l'immeuble

Les conditions d'accès aux immeubles sont décrites en annexe. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux Lignes prévu à l'article L 34-8-3 du CPCE.

14.3 Sort des installations à l'issue de la Convention

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la Convention les installations réalisées par la SOCIETE DELEGATAIRE resteront sa propriété de. A ce titre, elles pourront :

- être cédées à un autre opérateur au plus tard avant la fin de la période de continuité de service prévue à l'article 12 de la convention ;
- être déposées le cas échéant.

Les parties conviennent de se rapprocher dans les 20 (vingt) mois précédant un éventuel cas de non renouvellement ou de résiliation de la convention afin de déterminer le sort possible des installations.

14.4 Engagements de qualité

Les standards techniques mis en œuvre par la SOCIETE DELEGATAIRE sont décrits dans le « Guide Technique » qui contient les principes généraux de déploiement de la fibre optique. Ce guide est remis au PROPRIETAIRE à la date de signature de la convention.

Le dossier technique de l'immeuble réalisé par LA SOCIETE DELEGATAIRE et validé par le PROPRIETAIRE prévaut sur le « Guide Technique ».

14.5 – Plafonnement de responsabilité

La SOCIETE DELEGATAIRE ne pourra être tenue pour responsable que des dommages matériels directs causés du fait de ses installations et équipements techniques, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention, la responsabilité totale cumulée de la SOCIETE DELEGATAIRE n'excédera pas, pour la durée de la Convention, 150.000 euros (cent cinquante mille euros).

Le Propriétaire ne pourra pas être tenu pour responsable des manquements de la SOCIETE DELEGATAIRE aux réglementations relatives à l'exploitation dans tous les domaines d'installation et d'exploitation de télécommunications.

14.6 Cession – Résiliation

En cas de cession de l'immeuble par le Propriétaire, la Convention se poursuivra de plein droit entre la SOCIETE DELEGATAIRE et le nouveau Propriétaire et sera pleinement opposable à ce dernier ainsi qu'aux propriétaires successifs. Le Propriétaire s'engage à informer l'acquéreur de l'immeuble de l'existence de la Convention et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas d'évolution du périmètre géographique du Contrat de DSP gérée par la SOCIETE DELEGATAIRE ou en cas de cessation d'activité, la présente Convention sera cédée à l'actionnaire majoritaire de FIBRE 31. La SOCIETE DELEGATAIRE en avertit le Propriétaire par écrit.

L'opérateur d'immeuble cessionnaire sera alors subrogé dans tous les droits et obligations de la SOCIETE DELEGATAIRE signataire vis-à-vis du Propriétaire, et ce conformément aux conditions et stipulations des présentes.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de la SOCIETE DELEGATAIRE, de recours d'un tiers, quelle qu'en soit la forme, ou de toutes raisons techniques impératives, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra résilier la Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 12 (douze) mois minimum avant le terme de la Convention.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra décider de reprendre les éléments non dissociables incorporés à l'ensemble immobilier constitué, à moins que les parties n'en décident ensemble autrement.

Fait-le _____, à _____, en deux exemplaires originaux, chaque partie en conservant un original.

Pour la SOCIETE DELEGATAIRE,

Pour le PROPRIETAIRE,

Signature et cachet

Signature et cachet

Pierre BORDA
Directeur Général

Par délégation Lisa NOUZAREDE
Chargée de Concertation

PJ : Fiche d'accès immeuble



ANNEXE : ADRESSE(S) CONCERNEE(S) PAR LA PRESENTE CONVENTION

Réf dossier :

Résidence :